

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 17 février 2014.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance du 10 février 2014

2014 DLH 2 - Avenant au bail emphytéotique conclu le 4 juillet 2011 au profit de « Paris Habitat-OPH » pour l'immeuble communal 1, rue Evette - 1bis, rue de Thionville et 6, rue de Colmar (19e).

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.451-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 28 janvier 2014, par lequel M. le Maire de Paris se propose de soumettre à son agrément les conditions d'un avenant au bail emphytéotique conclu le 4 juillet 2011 au profit de « Paris Habitat-OPH » pour l'immeuble communal 1, rue Evette - 1bis, rue de Thionville et 6, rue de Colmar (19e), visant à inclure dans son assiette le volume 2 issu de la division en volumes de l'immeuble situé 154, rue de Crimée ;

Vu les plans de division en volumes de l'immeuble 154, rue de Crimée (19e) ;

Vu l'avis des services de France Domaine en date du 13 mai 2013 ;

Vu l'avis de M. le Maire du 19e arrondissement en date du 3 février 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 3 février 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO au nom de la 8^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec « Paris Habitat-OPH », dont le siège social est situé 21bis, rue Claude Bernard (5e) un avenant au bail emphytéotique consenti à cet office le 4 juillet 2011 pour l'immeuble communal 1, rue Evette - 1bis, rue de Thionville et 6, rue de Colmar (19e), cadastré BA n° 39.

Cet avenant sera assorti des conditions essentielles suivantes :

- le volume 2 issu de la division en volumes de l'immeuble situé 154, rue de Crimée sera inclus dans l'assiette du bail emphytéotique ;
- le loyer capitalisé sera porté à 2.385.000 euros. Le supplément de loyer, s'élevant à 6.000 euros, sera payable dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la signature de l'acte, par les comptabilités des notaires du bailleur et du preneur ;
- tous les frais entraînés tant par la rédaction que par la publicité du bail, et de ses avenants, qui sera passé par devant notaire, seront à la charge de « Paris Habitat-OPH ».

Article 2 : Cette recette sera inscrite sur le compte nature 758-1 fonction 70, centre financier 65-04, du budget municipal de fonctionnement pour les exercices 2013 et suivants.

Article 3 : M. le Maire de Paris est autorisé à constituer toutes les servitudes exigées par cette opération.